



Service du pharmacien cantonal
Avenue de Beau-Séjour 24
1206 Genève

**Circulaire aux pharmacies
du canton de Genève**

N/réf. : CR/cc
V/réf. :

Genève, le 18 février 2013

Concerne : validation d'ordonnances en cas d'avance de médicaments

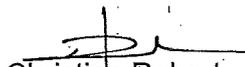
Madame,
Monsieur,
Chers Confrères,

Vous êtes souvent amenés à éditer des "ordonnances d'avance" suite à la remise de médicaments à vos clients. Dans la règle, ces ordonnances établies par la pharmacie doivent être validées par le médecin qui doit y apposer son tampon et sa signature.

En fin d'année passée, nous sommes intervenus suite à l'établissement de telles ordonnances pour des quantités importantes de Dormicum, pour une personne non suivie pour toxicomanie. Ces ordonnances avaient été remises directement au patient pour qu'il les fasse valider par le médecin. Il les a ramenées timbrées et signées. Le problème est que le médecin n'a jamais vu lesdites ordonnances.

Nous vous rappelons que dans la règle, ces ordonnances doivent être envoyées directement au cabinet du médecin (par fax ou courrier). Cette procédure doit impérativement être suivie pour un médicament soumis à la loi fédérale sur les stupéfiants ou pour tout autre médicament connu pour des usages détournés, abusifs ou addictifs.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, chers Confrères, à nos sentiments les meilleurs.


Christian Robert
Pharmacien cantonal